



VILLE
DE
LORETTE

Réf: GT/DG/2022

ARRÊTÉ N° 2022-122
Interdiction de regroupement – Centre-Ville

Le Maire de la Commune de Lorette

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 211-9

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2214-3, L 2214-4 et L-2122-24 relatifs aux pouvoirs du Maire ;

VU, le Code Pénal et notamment ses articles L 431-3, L 431-4 et L 431-5, R 610-5 ;

CONSIDERANT que le Maire de LORETTE est compétent pour tout ce qui intéresse la sureté du passage dans les rues, places et voies publiques situés sur le territoire communal ;

CONSIDERANT que le Maire de LORETTE est compétent pour réprimer les troubles de voisinage et pour assurer le maintien du bon ordre dans les lieux publics situés sur le territoire communal ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la paisibilité et la quiétude des lieux publics fréquentés par les personnes résidant sur le territoire communal

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de faire respecter l'utilisation normale des voies publiques et espaces publics

CONSIDERANT que certains regroupements se réalisant sur le domaine public génèrent des nuisances pour les riverains et pour les utilisateurs de certains services publics dont les résidents de l'EHPAD, en ce qu'ils produisent des troubles à l'ordre public.

CONSIDERANT que les regroupements de plus de 2 personnes de jeunes adultes dégènèrent dans 95% des cas ;

CONSIDERANT les diverses doléances de riverains des places du IIIème Millénaire et Hippolyte Bonnassiès, devant le monument aux morts et le Médiathèque, de la rue Jean-Claude Delay, et du jardin Simone Signoret ainsi que de leurs abords, la rue Jean Jaurès du n°51 au n°85, la voie Jean Mugniéry, et la rue Jean Moulin, adressées à la Ville de LORETTE, qui aspirent à la tranquillité ;

CONSIDERANT qu'il convient de préserver de l'ensemble de ces troubles, les habitants et visiteurs du site particulièrement affectés par ces phénomènes, dans l'intérêt de l'ordre du public.

ARRETE

Article 1^{er} : Les regroupements de plus de 2 personnes, sont interdits, lorsqu'ils troublent l'ordre public comme par exemple, **jets d'ordures diverses, salissures, bruits, propos déplacés ou injurieux, repas « improvisés », rodéos automobiles, crachats, faits d'intimidations envers des personnes vulnérables, consommation de drogues ou d'alcools, jeux de ballons** », ou entravent le passage des personnes aux entrées et sorties des bâtiments et des voies publiques, du 12 juillet au 31 octobre 2022, sur une partie du territoire de la ville de Lorette ci-après définie : Place du IIIème Millénaire place Hippolyte Bonnassiès, parc Simone Signoret, le long de la rue Jean Claude Delay ainsi que leurs abords immédiats, devant le





VILLE
DE
LORETTE

Monument aux morts et la Médiathèque, la rue Jean Jaurès du n°51 au n°85, la voie Jean Mugniéry et la rue Jean Moulin . **Cette interdiction est effective chaque jour de 19h à 4h du matin.**

Article 2^{ème} : Un plan de situation annexé au présent arrêté délimite le périmètre concerné par cette interdiction (périmètre en vert sur le plan);

Article 3^{ème} : Les regroupements seront cependant autorisés :

- lors des manifestations, ou rassemblements organisés ou coordonnés par la Ville et notamment le marché, ou expressément autorisées par la Ville de LORETTE,
- sur les espaces ayant donné lieu à une autorisation d'occupation du domaine public par la Ville (terrasse du snack/bar le Petit Grain),

Article 4^{ème} : l'arrêté municipal n°2022-122 en date du 24 juin 2022 est retiré.

Article 5^{ème} :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, y compris les agents de police municipale.

Article 6^{ème} : Ampliation du présent arrêté sera transmis à Madame la Préfète de la Loire, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur l'Inspecteur de la Police Nationale de Saint-Chamond, et les agents de la police municipale de Lorette, qui sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture et affiché sur les deux places concernées.

Fait à Lorette, 12 juillet 2022

Le Maire de Lorette,
Gérard TARDY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié le

Affiché le 26/07/2022

Transmis au représentant de l'Etat, le
Préfecture de la Loire

Reçu le

Bureau gestion des moyens et
Coordination des Services de l'Etat



